

PLAN DE PROTECTION COVID-19 POUR L'INTERPRÉTARIAT COMMUNAUTAIRE ET LA MÉDIATION INTERCULTURELLE

Version 1.5.2020

INTRODUCTION

Le plan de protection ci-après suit le plan de protection modèle de la Confédération qui s'adresse aux exploitants d'installations et aux organisateurs de manifestations ainsi qu'aux employeurs. Ce plan décrit les exigences auxquelles doivent satisfaire les entreprises qui peuvent reprendre ou poursuivre leur activité conformément à l'ordonnance 2 COVID-19. Elles permettent de fixer les mesures de protection internes à appliquer avec la participation des collaborateurs et collaboratrices.

RESPONSABILITÉ

Les responsabilités dans le cas des interventions des interprètes et des médiateurs/médiatrices sont complexes. Les services d'interprétariat en tant qu'employeurs ont en principe la responsabilité de protéger les interprètes. Dans le cas concret d'une intervention, la responsabilité d'assurer une protection suffisante incombe au contraire à l'institution mandante à l'égard du service d'interprétariat et/ou de l'interprète. Enfin, les interprètes et les médiateurs/médiatrices sont tenu-e-s de mettre en oeuvre en toute conscience les mesures de protection.

On ne présentera pas ici les mesures concrètes dans le détail qui doivent être mises en oeuvre par les différentes parties. On exposera plutôt les mesures qui doivent être en principe assurées, afin que les interprètes et les médiateurs/médiatrices puissent être suffisamment protégé-e-s contre une contamination par le nouveau coronavirus.

BASES LEGALES

Ordonnance 2 COVID-19 (RS 818.101.24), loi sur le travail (RS 822.11) et ses ordonnances.


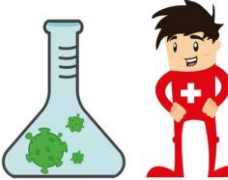
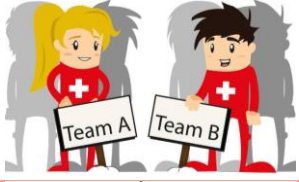

MESURES GÉNÉRALE DE PROTECTION

Les mesures de protection ont pour objectif de prévenir la transmission du virus. Elles doivent tenir compte de l'état de la technique, des connaissances en médecine du travail, en hygiène ainsi qu'en sciences du travail. Elles sont planifiées afin d'obtenir une combinaison appropriée entre technique, organisation du travail, autres conditions de travail, relations sociales et influence de l'environnement sur le lieu de travail.

En premier lieu, il faut d'abord prendre des mesures de protection techniques et organisationnelles, puis de protection individuelle. Des mesures supplémentaires sont mises en place pour les collaborateurs et collaboratrices vulnérables. Toutes les personnes concernées doivent recevoir les consignes nécessaires concernant les mesures de protection.

« PRINCIPE STOP »

Le principe STOP illustre l'ordre dans lequel les mesures de protection sont à prendre :

S	S pour substitution ; condition <i>sine qua non</i> concernant le COVID-19 : une distance suffisante (p. ex. interprétariat à distance par téléphone ou vidéoconférence).	
T	T pour mesures techniques (p. ex. parois en plastique transparent, postes de travail séparés).	
O	O pour mesures organisationnelles (p. ex. équipes séparées, modification du roulement des équipes).	
P	P pour mesures de protection individuelle (p. ex. masque d'hygiène).	

RÈGLES DE BASE

1. Toutes les personnes se nettoient régulièrement les mains.
2. Toutes les personnes gardent une distance de deux mètres entre elles.
3. Les surfaces et les objets sont nettoyés régulièrement et de manière adéquate après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes les touchent.
4. Les personnes vulnérables bénéficient d'une protection adéquate.
5. Les personnes malades sont renvoyées chez elles et suivent les consignes d'(auto-)isolement de l'OFSP.
6. Les aspects spécifiques au lieu de travail sont pris en compte afin d'assurer la protection.
7. Toutes les personnes concernées sont informées des prescriptions et des mesures prises.
8. Les consignes sont appliquées au niveau de la gestion afin de concrétiser et d'adapter efficacement les mesures de protection.

DÉMARCHE ET COMPÉTENCES

La mise en place des mesures s'effectue indépendamment de la situation concrète.

En règle générale,

- ✓ les services d'interprétariat sont tenus de mettre en oeuvre les mesures correspondantes pour protéger les interprètes et médiateurs/médiatrices.
- ✓ les interprètes et les services de médiation exigent des institutions mandantes l'élaboration et le respect d'un concept de protection spécifique.
- ✓ les professionnel-le-s qui mènent l'entretien mettent, ensemble avec les interprètes et médiateurs/médiatrices, en oeuvre les mesures concrètes dans la situations de contact spécifique.